

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2015-020137

Châlons-en-Champagne, le 26 mai 2015

**ACE SERVICES**

40, Rue des Entrepreneurs

ZI Lecuru - BP90237

60612 LACROIX SAINT-OUEN

**Objet :** Radiologie industrielle – inspection de la radioprotection des travailleurs et du public  
Inspection n°INSNP-CHA-2015-0543

**Réf. :** [1] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées  
[2] Circulaire DGT/ASN n° 01 du 18 janvier 2008 relative à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont apposées

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 20 mai 2015, une inspection de la radioprotection portant sur les activités de radiologie industrielle exercées sur chantier par votre établissement sur un chantier à Villers-Cotterêts (02). Les opérations étaient réalisées au moyen d'un générateur X mobile.

Cette inspection avait pour objectifs d'évaluer les mesures de radioprotection mises en œuvre lors de la réalisation de chantier de gammagraphie tant en terme de moyens humains que techniques notamment au regard des mesures correctives annoncées à l'issue des précédentes inspections.

Les inspectrices ont constaté des améliorations significatives par rapport aux précédentes inspections, notamment l'acquisition et l'utilisation de matelas de plomb concourant à optimiser l'exposition des travailleurs au cours de l'opération, la réalisation d'une consigne de délimitation de la zone d'opération prenant en compte la durée de l'opération et fixant le débit de dose maximal acceptable en limite du balisage, la réalisation d'une visite préalable du chantier avec le donneur d'ordre et d'un plan de prévention. L'ASN vous encourage à poursuivre en ce sens, et en particulier, sur l'aspect préparation des chantiers. A cet égard, la réalisation de la visite préalable quelques jours avant le chantier plutôt que le matin même, aurait peut-être permis d'éviter les désagréments qui ont conduit à augmenter le nombre de films, augmenter le temps de pose et la durée de l'opération.

Je vous prie de trouver les demandes de compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Enfin, conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Division,

Signé par

J.M. FERAT

## A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

aucune

## B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

### Délimitation de la zone d'opération

Conformément à l'article 13 de l'arrêté visé en [1], les consignes pour délimiter la zone d'opération étaient disponibles sur le chantier. Des demandes du donneur d'ordre le matin même ainsi que des difficultés liées aux conditions météorologiques ont conduit à augmenter le nombre de tirs, la durée des tirs, et la durée totale de l'opération. Le calcul de la distance de balisage n'avait pas été ré-évalué pour s'assurer que le balisage en place permettait de maintenir le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, à une valeur inférieure à 2,5 µSv/h.

- B1. L'ASN vous demande de lui indiquer les dispositions complémentaires que vous comptez adopter pour que la ré-évaluation théorique de la distance de balisage puisse être réalisée sur site en cas de changement imprévu des hypothèses de départ. La conduite à tenir dans le cas où cette nouvelle estimation conduirait à un balisage dont le déploiement ne serait pas possible devra également être précisée.**

## C/ OBSERVATIONS

### C1. Délimitation de la zone d'opération

- La consigne de délimitation du balisage conduit à 2 distances, l'une estimée sur la durée moyenne de l'opération, l'autre pour maintenir un débit de dose instantané en limite de balisage inférieur à 2,5 µSv/h. Il serait opportun de préciser la distance à retenir.
- L'ASN vous rappelle qu'en application de la circulaire DGT/ASN visée en [2], la durée de l'opération s'entend de la fin de la pose du balisage ou début du retrait de ce dernier.
- La formule de calcul pour prendre en compte l'atténuation de la matière indiquée au paragraphe « descriptif de la page de calcul » du document remis lors de l'inspection ne correspond pas à la formule de calcul du tableau excel remis en inspection. L'ASN vous invite à vous assurer de la formule la mieux adaptée.
- L'ASN vous invite à comparer le débit de dose retenu pour les calculs que vous avez indiqué être celui fourni par le constructeur à celui mesuré par l'organisme agréé lors du contrôle technique externe pour vous assurer de leur cohérence.

### C2. Dosimétrie opérationnelle

L'ASN vous demande de connaître les seuils d'alarme des dosimètres opérationnels et la conduite à tenir en cas de déclenchement.